



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le treize mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 mars 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par MAFFRE Michel, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : BENTZ Yvette

Madame RIVES Pascale a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_011

Objet : Approbation des statuts de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée

Le Maire expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-41, L5211-17et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022 adoptant les modifications des statuts ;

Considérant que toute modification des statuts doit être adoptée d'une part par le Conseil de l'EPCI, et d'autre part par les communes, à la même condition de majorité qualifiée que celle qui s'applique à l'adoption des statuts initiaux (soit par au moins les deux tiers des communes comptant au moins 50 % de la population de l'EPCI ou au moins la moitié des communes comptant au moins les deux tiers de la population).

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur les statuts de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée.

Le Maire propose l'adoption des statuts joints en annexe de la délibération.

Après avoir entendu Le Maire, le Conseil à la majorité de 23 voix et 5 contre des membres présents et représentés :

ADOPTENT les statuts tels qu'exposés ci-dessus

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_011-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_011-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le treize mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 mars 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par MAFFRE Michel, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : BENTZ Yvette

Madame RIVES Pascale a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_012

Objet : Désignation des représentants de la commune qui siègeront à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la délibération prise en date du 15 décembre 2022 par la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée, le Conseil municipal doit désigner 17 représentants qui siègeront à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Cette commission a pour objectif de procéder à l'évaluation des charges nettes relatives à la compétence transférée, afin d'en garantir la neutralité financière pour les collectivités et leurs groupements.

Elle se réunit la première année d'application du régime FPU puis à chaque transfert de charge ou restitution de compétence.

Cette Commission est composée de 49 membres issus des Conseils Municipaux des communes qui composent la Communauté de Communes.

Après avoir rappelé les missions de cette commission, Monsieur Le Maire propose la liste de 17 représentants :

Jérôme PALMADE, Pascale RIVES, Henri ROSIQUE, Céline DUTILLEUL, Ludovic BONILLO, Marion THOMAS, Frédéric FUENTES, Saadia SAREHANE, Gérard ELIAS, Véronique VAUR, David GUILLET, Estelle BLANC, Jean-François SANZ, Gwladys CARDOSO DA COSTA, Pierre DALMAU, Vanessa GIMENEZ, Jacques GAUX.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la désignation des représentants cités ci-dessus.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_012-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_012-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le treize mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 mars 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par MAFFRE Michel, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : BENTZ Yvette

Madame RIVES Pascale a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_013

Objet : Approbation de la convention tripartite de mandat pour la coordination des travaux d'enfouissement et de mise en esthétique des réseaux de distribution électrique, d'éclairage public et de communications électroniques - Chemin des Vignes

La municipalité souhaite procéder à la réfection du Chemin des Vignes. Ces travaux se décomposent en 4 tranches.

La première tranche est en cours d'études, étant à cheval sur le territoire de la ville de Perpignan et de la ville de Pia, nous devons rassembler les différentes parties (PERPIGNAN, PMM, PIA, C3SM).

La commune s'engage alors sur la réalisation des travaux relatifs à la tranche 2. Pour cela, elle entend procéder à la signature d'une convention tripartite avec le SYDEEL qui se chargera des études et des travaux relatifs aux réseaux secs, d'une part et la Communauté des Communes Corbières Salanque Méditerranée compétente en matière d'éclairage public, d'autre part.

Le montant total estimatif pour la réalisation de la tranche 2 s'élève à 193 216.80 € décomposé de la façon suivante :

- Réseau basse tension 73 507.44 € (compétence communale)
- Réseau éclairage public 71 418.96 € (compétence C3SM)
- Réseau Communications électroniques 48 290.40 € (compétence communale)

Voir annexe jointe.

Après avoir entendu Le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la présente convention tripartite et autorise Monsieur Le Maire à la signer.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_013-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_013-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le treize mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 mars 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par MAFFRE Michel, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : BENTZ Yvette

Madame RIVES Pascale a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_014

Objet : **Approbation de l'adhésion de la collectivité à la Médiation Préalable Obligatoire**

Le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L213-11 à L213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;



5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L.213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le Juge Administratif.

Cette prestation est fixée par le CDG dans les conditions suivantes :

La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.

L'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion du litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour signer la convention en annexe.

Après avoir entendu Le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'adhésion de la collectivité à la Médiation Préalable Obligatoire, et autorise Monsieur Le Maire à signer la convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE PERPIGNAN
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/03/2023
066-216601419-20230313-DE_2023_014-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le treize mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 mars 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par MAFFRE Michel, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : BENTZ Yvette

Madame RIVES Pascale a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_015

Objet : **Modification du tableau des effectifs**

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal les éléments suivants concernant la modification du tableau des effectifs, relatif au tableau annuel d'avancement pour l'année 2023 :

FILIERE TECHNIQUE :

- Création de trois postes d'agents de maîtrise principaux à 35 h

FILIERE POLICE MUNICIPALE :

- Création d'un poste de brigadier-chef principal de police municipale à 35 h

FILIERE ADMINISTRATIVE :

- Création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à 35 h

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés approuve la modification du tableau des effectifs.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :



Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,*
- *date de sa publication et/ou de sa notification.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai*

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_015-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le treize mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 mars 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par MAFFRE Michel, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : BENTZ Yvette

Madame RIVES Pascale a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_016

Objet : Autorisation d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement - budget commune

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et ~~recouvrer les titres de recettes~~ émis dans les conditions ci-dessus.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_016-DE

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 396 232.26 € soit 25% de 1 584 929.07 € dont le détail ci-dessous :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2022 = 1 584 929.07 €

Chapitres	Libellé	Crédits ouvert 2022	Crédits maxi	Crédits à ouvrir
20	Immobilisations incorporelles	4 000.02 €	1 000.01 €	1 000.01 €
21	Immobilisations corporelles	1 025 235.98 €	256 308.99 €	256 308.99 €
23	Immobilisations en cours	555 693.07 €	138 923.26 €	138 923.26 €
Total		1 584 929.07 €	396 232.26 €	396 232.26 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité de 22 voix et 6 contre d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_016-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le treize mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 mars 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par MAFFRE Michel, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : BENTZ Yvette

Madame RIVES Pascale a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_017

Objet : **Autorisation d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement - budget eau**

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et ~~recouvrer les titres de recettes~~ émis dans les conditions ci-dessus.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_017-DE

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 436 973.49 € soit 25% de 1 747 893.96 € dont le détail ci-dessous :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2022 = 1 747 893.96 €

Chapitres	Libellé	Crédits ouvert 2022	Crédits maxi	Crédits à ouvrir
20	Immobilisations incorporelles	92 000.00 €	23 000.00 €	23 000.00 €
21	Immobilisations corporelles	1 134 000.00 €	283 500.00 €	283 500.00 €
23	Immobilisations en cours	521 893.96 €	130 473.49 €	130 473.49 €
Total		1 747 893.96 €	436 973.49 €	436 973.49 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité de 22 voix et 6 contre d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_017-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le treize mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 mars 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par MAFFRE Michel, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : BENTZ Yvette

Madame RIVES Pascale a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_018

Objet : Autorisation d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement - budget assainissement

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et ~~recouvrer les titres de recettes~~ émis dans les conditions ci-dessus.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_018-DE

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 183 621.98 € soit 25% de 734 487.94 € dont le détail ci-dessous :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2022 = 734 487.94 €

Chapitres	Libellé	Crédits ouvert 2022	Crédits maxi	Crédits à ouvrir
21	Immobilisations corporelles	729 487.94 €	182 371.98 €	182 371.98 €
23	Immobilisations en cours	5 000.00 €	1 250.00 €	1 250.00 €
Total		734 487.94 €	183 621.98 €	183 621.98 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité de 22 voix et 6 contre d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_018-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le treize mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 mars 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par MAFFRE Michel, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : BENTZ Yvette

Madame RIVES Pascale a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_019

Objet : Clôture du budget "Pompes Funèbres"

Monsieur le Maire indique que, compte tenu de l'arrêt de l'activité de pompes funèbres par les services de la ville, son budget annexe n'enregistrera plus d'opérations nouvelles, il convient donc d'en prononcer la clôture.

Des lors que Le résultat de clôture de l'exercice en résultant aura été transmis par le comptable public, il sera repris au budget communal.

Vu le code général des collectivités et notamment ses articles L.224-1-1 à L.224-2,

Considérant l'inactivité de ce budget,

Après avoir entendu Le Maire, le Conseil à la majorité de 23 voix et 5 abstentions des membres présents et représentés :

Autorise la clôture du budget annexe « Pompes funèbres ».

Autorise le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_019-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_019-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le treize mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 mars 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par MAFFRE Michel, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : BENTZ Yvette

Madame RIVES Pascale a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_020

Objet : Clôture du budget "FestinPia"

Monsieur le Maire indique que, compte tenu de l'arrêt du Fest'in Pia, son budget annexe n'enregistrera plus d'opérations nouvelles, il convient donc d'en prononcer la clôture.

Des lors que le résultat de clôture de l'exercice en résultant aura été transmis par le comptable public, il sera repris au budget communal.

Vu le code général des collectivités et notamment ses articles L.224-1-1 à L.224-2,

Considérant l'inactivité de ce budget,

Après avoir entendu Le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés :

Autorise la clôture du budget annexe « Fest'in Pia ».

Autorise le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_020-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_020-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le treize mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 mars 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par MAFFRE Michel, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : BENTZ Yvette

Madame RIVES Pascale a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_021

Objet : Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2021

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information SISPEA correspondant à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_021-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_021-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le treize mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 mars 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par MAFFRE Michel, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : BENTZ Yvette

Madame RIVES Pascale a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_022

Objet : **Garantie d'emprunt accordée à Habitat Perpignan Méditerranée pour le programme El Cami Petit**

Le Conseil Municipal :

Vu le rapport établi par : Monsieur Jérôme PALMADE, Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 143021 en annexe et signé entre : HABITAT PERPIGNAN MEDITERRANEE ci-après l'emprunteur, et la Caisse de Dépôts et Consignations ;

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité de 22 voix, 5 abstentions et 1 contre de ses membres présents et représentés,

DECIDE DE :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de PIA accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 819 666,00 euros (trois-millions-huit-cent-dix-neuf-mille-six-cent-soixante-six euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 143021 constitué de quatre Lignes du Prêt.



La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 909 833,00 euros (un-million-neuf-cent-neuf-mille-huit-cent-trente-trois euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_022-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le treize mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 mars 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par MAFFRE Michel, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : BENTZ Yvette

Madame RIVES Pascale a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_023

Objet : **Garantie d'emprunt accordée à Habitat Perpignan Méditerranée pour le programme Las Vinyes**

Le Conseil Municipal :

Vu le rapport établi par : Monsieur Jérôme PALMADE, Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 143769 en annexe et signé entre : HABITAT PERPIGNAN MEDITERRANEE ci-après l'emprunteur, et la Caisse de Dépôts et Consignations ;

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité de 22 voix, 5 abstentions et 1 contre de ses membres présents et représentés,

DECIDE DE :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de PIA accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 964 774,00 euros (quatre-millions-neuf-cent-soixante-quatre-mille-sept-cent-soixante-quatorze euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 143769 constitué de quatre Lignes du Prêt.



La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 482 387,00 euros (deux-millions-quatre-cent-quatre-vingt-deux-mille-trois-cent-quatre-vingt-sept euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_023-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le treize mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 mars 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par MAFFRE Michel, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : BENTZ Yvette

Madame RIVES Pascale a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_024

Objet : Garantie d'emprunt accordée à Marcou Habitat pour le financement de la construction de six logements individuels en PSLA sur le lotissement "Domaine du Mas du Crès"

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le Contrat de Prêt n°INS-41272729PSLA6MAR, en annexe, signé entre : MARCOU HABITAT SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ, SOCIÉTÉ À CAPITAL VARIABLE, ci-après l'emprunteur, et ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels ;

VU la décision de réservation d'agrément pour l'obtention d'un prêt location-accession délivrée à MARCOU HABITAT par la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Qu'afin de financer la construction de 6 logements individuels en PSLA sur le lot n°22 du lotissement « DOMAINE DU MAS DU CRÈS », la société MARCOU HABITAT SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ, SOCIÉTÉ À CAPITAL VARIABLE, sise 4 boulevard Marcou 11000 CARCASSONNE, a contracté auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels un Prêt d'un montant total de 1.042.655,00 € (un million quarante-deux mille six cent cinquante-cinq euros).

Que l'octroi d'une garantie d'emprunt, engagement par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme bancaire, constitue une aide indirecte importante permettant à un organisme emprunteur d'obtenir des conditions de prêt à taux préférentiels ou de mobiliser des financements sans garanties hypothécaires.

Que dans ces conditions, il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à concurrence de 100 %, soit 1.042.655,00 € (un million quarante-deux mille six cent



cinquante-cinq euros), conformément aux articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité de 22 voix, 5 abstentions et 1 contre de ses membres présents et représentés,

DECIDE DE :

Article 1 : L'assemblée délibérante de Pia accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du Prêt de 1.042.655,00 € (un million quarante-deux mille six cent cinquante-cinq euros) souscrit par l'Emprunteur auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°INS-41272729PSLA6MAR, constitué de XX Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1.042.655,00 € (un million quarante-deux mille six cent cinquante-cinq euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RF
PRÉFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/03/2023
066-216601419-20230313-DE_2023_024-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le treize mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 mars 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par MAFFRE Michel, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : BENTZ Yvette

Madame RIVES Pascale a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_025

Objet : **Acquisition de la parcelle AZ0109 (propriétaire actuel : Mme Giard)**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

- Vu** L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** L 2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le plan des lieux identifiant l'emprise objet de la présente délibération ;
- Vu** l'accord de la propriétaire de céder son bien à l'euro symbolique ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que Mme GIARD Paule est propriétaire de la parcelle AZ0109, d'une contenance de 256 m², correspondant à une partie du carrer de las Moreres et du chemin de la Poudrière.

Que la matrice cadastrale de cette parcelle mentionne un second propriétaire en indivision, M. ROS-SANCHEZ Daniel, qui est décédé le 07 avril 2018.

Que ladite parcelle est occupée par de la voirie ouverte à la circulation publique et est le support de réseaux de gestion des eaux pluviales.

Que, par courrier en date du 20 octobre 2022, Mme GIARD Paule propose de céder à la commune de Pia, à l'Euro symbolique, la parcelle AZ0109 (d'une superficie de 256 m²).

Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, qui seront pris en charge par Mme GIARD Paule.

Il apparait opportun aujourd'hui d'accepter la cession à l'euro symbolique permettant la régularisation de la situation par transfert de propriété en vue de l'intégration dans le domaine public communal de la voie et des réseaux afférents.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_025-DE

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE DE :

Article 1 : Approuver l'acquisition par la commune de la parcelle AZ0109 (d'une superficie totale de 256 m²), appartenant à Madame GIARD Paule, pour la somme de 1,00 € (un euro).

Article 2 : Désigner la SCP Philippe BAGNOULS – Thierry PAGNON – François-Emmanuel DELUBAC comme office notarial de la commune pour cette acquisition, et de l'autoriser à acquitter pour le compte de la commune les frais et honoraires notariés afférents à cette acquisition.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Article 4 : Charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_025-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le treize mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 mars 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par MAFFRE Michel, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : BENTZ Yvette

Madame RIVES Pascale a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_026

Objet : **Acquisition des parcelles BC0155, BC0156, BC0206, BC0238, BC0241 (propriétaire actuel : M. Dutilleul)**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

Vu L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu L 2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le plan des lieux identifiant l'emprise objet de la présente délibération ;
Vu l'accord du propriétaire de céder son bien à l'euro symbolique ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que M. DUTILLEUL Gérard est propriétaire des parcelles suivantes :

- BC0155 d'une contenance de 46 m² ;
- BC0156 d'une superficie de 35 m² ;
- BC0206 d'une contenance de 169 m² ;
- BC0238 d'une superficie de 67 m² ;
- BC0241 d'une contenance de 499 m².

Les cinq parcelles, d'une superficie totale de 846 m², correspondent à une partie de la rue de l'Aramon.

Que ladite parcelle est occupée par de la voirie ouverte à la circulation publique et est le support de réseaux télécoms, électriques, d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées.

Que, par courrier en date du 12 janvier 2023, M. DUTILLEUL Gérard propose de céder à la commune de Pia, à l'Euro symbolique, les cinq parcelles susvisées (d'une superficie totale de 816 m²).

Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de
qui seront pris en charge par M. DUTILLEUL Gérard.



Il apparait opportun aujourd'hui d'accepter la cession à l'euro symbolique permettant la régularisation de la situation par transfert de propriété en vue de l'intégration dans le domaine public communal de la voie et des réseaux afférents.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE DE :

Article 1 : Approuver l'acquisition par la commune des parcelles BC0155, BC0156, BC0206, BC0238 et BC0241 (d'une superficie totale de 816 m²), appartenant à Monsieur DUTILLEUL Gérard, pour la somme de 1,00 € (un euro).

Article 2 : Désigner la SCP Philippe BAGNOULS – Thierry PAGNON – François-Emmanuel DELUBAC comme office notarial de la commune pour cette acquisition, et de l'autoriser à acquitter pour le compte de la commune les frais et honoraires notariés afférents à cette acquisition.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Article 4 : Charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_026-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le treize mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 mars 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par MAFFRE Michel, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : BENTZ Yvette

Madame RIVES Pascale a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_028

Objet : **Cession de la parcelle BC0133 à la SCI CyJo**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 al 3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1 et suivants ;

Vu l'avis du service de France Domaines en date du 16 décembre 2022 ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que la Ville de Pia est propriétaire d'une parcelle (BC0133) au Chemin de l'Étang Long d'une contenance de 738 m², appartenant à son domaine privé depuis 1992 ;

Qu'aucun projet n'a été réalisé par la Commune sur la parcelle BC0133 ;

Que la Commune n'a pas de projet pour la parcelle BC0133 ;

Que la SCI CyJo a sollicité la commune en vue d'acquérir la parcelle BC0133 ;

Que par courrier en date du 24/02/2023, la SCI CyJo, représentée par Messieurs MOSELLA et FERRA, a donné son accord pour acquérir la parcelle BC0133 à hauteur de 79 €/m², soit un total de 59.000 € (cinquante-neuf mille euros) hors frais et taxe, qu'ils prendront à leur charge.

Que cette vente décharge la commune de l'entretien de cette parcelle.

Que l'évaluation du service des domaines en date du 16 décembre 2022 s'élève à 59.000 €

À titre récapitulatif, les conditions et caractéristiques essentielles de la cession envisagée sont donc les suivantes :



- Objet de la cession : Parcelle non construite cadastrée BC0133 d'une contenance de 738 m² ;
- Bénéficiaire de la cession : SCI CyJo, représentée par Messieurs MOSELLA et FERRE, demeurant 29 Chemin de l'Étang Long 66380 PIA.
- Prix : 59.000 € (hors frais de rédaction et de publication des actes et taxe, qui seront à la charge de la SCI).

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver cette vente et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE DE :

Article 1 : Approuver la vente par la commune de la parcelle cadastrée section BC n°0133 (738 m²) au profit de la SCI CyJo, représentée par Messieurs MOSELLA et FERRE, pour la somme de 59.000,00 € (cinquante-neuf mille euros) hors frais et taxes, dans les conditions ci-dessus exposées.

Article 2 : Désigner la SCP Philippe BAGNOULS – Thierry PAGNON – François-Emmanuel DELUBAC comme office notarial de la commune pour cette acquisition, et de l'autoriser à acquitter pour le compte de la commune les frais et honoraires notariés afférents à cette acquisition.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Article 4 : Charger le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que celles relatives à la signature de l'acte authentique

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

M de recours contentieux qui PREFECTURE DE PERPIGNAN
contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_028-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le treize mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 mars 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, MULLER Danièle, PELLET Yves, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : DUTILLEUL Céline par PALMADE Jérôme, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par MAFFRE Michel, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : BENTZ Yvette

Madame RIVES Pascale a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_029

Objet : **Acquisition de la parcelle BE0251 (propriétaire actuel : M. Gaspard)**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

- Vu** L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** L 2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le plan des lieux identifiant l'emprise objet de la présente délibération ;
- Vu** l'accord du propriétaire de céder son bien à l'euro symbolique ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que M. GASPARD Olivier et Mme GASPARD née SARIS Monique sont les propriétaires de la parcelle cadastrée BE0251 d'une contenance de 263 m², qui correspond à une partie de la Rue Albert Camus.

Que ladite parcelle est occupée par de la voirie ouverte à la circulation publique et est le support de réseaux télécoms, électriques, d'adduction d'eau potable et d'évacuation des eaux usées.

Que, par courrier en date du 13 mars 2023, M. GASPARD Olivier et Mme GASPARD née SARIS Monique proposent de céder à la commune de Pia, à l'Euro symbolique, la parcelle cadastrée BE0251 (d'une superficie de 263 m²).

Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, qui seront pris en charge par M. GASPARD Olivier et Mme GASPARD née SARIS Monique.

Il apparaît opportun aujourd'hui d'accepter la cession à l'euro symbolique permettant la régularisation de la situation par transfert de propriété en vue de l'intégration dans le domaine public communal de la voie et des réseaux afférents.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.



* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE DE :

Article 1 : Approuver l'acquisition par la commune la parcelle BE0251 (d'une superficie de 263 m²), appartenant à M. GASPARD Olivier et Mme GASPARD née SARIS Monique, pour la somme de 1,00 € (un euro).

Article 2 : Désigner la SCP Philippe BAGNOULS – Thierry PAGONN – François-Emmanuel DELUBAC comme office notarial de la commune pour cette acquisition, et de l'autoriser à acquitter pour le compte de la commune les frais et honoraires notariés afférents à cette acquisition.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Article 4 : Charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/03/2023 066-216601419-20230313-DE_2023_029-DE